



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST**

### **ARRÊTÉ 2014-10021**

**portant approbation de la délibération n° 2014-125 « CREVETTES GRISES CRPM-B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-9962 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10006 du 30 septembre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-124 « CREVETTES GRISES-A-CRPM-2014 » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La délibération n° 2014-124 « CREVETTES GRISES CRPM B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'exercice de la pêche des crevettes grises dans les eaux de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne et les contingents est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7267 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant approbation de la délibération « CREVETTES GRISES CRPME 2014 B » du 11 juin 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Patrick SANLAVILLE



**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR – DML 22, 29, 35 et 56 – ULAM 22, 29, 35 et 56 – CRPMEM – CDPMEM 22, 29, 35 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22, 29, 35 et 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).  
**Annexes :** les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2014-125 DELIBERATION «CREVETTES GRISES CRPM B» du 29 AOUT 2014**

**FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX DE LA  
CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE  
BRETAGNE ET LES CONTINGENTS**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.
- VU l'arrêté du 19 novembre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe St Gildas.
- VU la délibération « Crevettes grises - CRPM-2014 A du 29 aout 2014 » portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crevettes grises dans les eaux de la circonscription du Comité Régional des pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,
- Vu L'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014

Considérant la nécessité de pérenniser la pêcherie spécifique de crevettes grises, dans la stricte conformité des dispositions réglementaires communautaire et nationales citées supra.

Considérant la nécessité de protéger les juvéniles d'organismes marins.

**ADOPTE**

**Article 1 : Contingent de licences**

Le nombre de licence de pêche des crevettes grises est fixé à 31

Réparti par quartier maritime de la façon suivante :

- Navires immatriculés sur le quartier maritime d'Auray/Vannes : 19  
-Navires relevant du CRPMEM des Pays de Loire : 12

**Article 2 : Engins autorisés**

Pour préserver au mieux les juvéniles d'organismes marins, la pêche à la crevette grise dans les eaux de circonscription du Comité régional des Pêches de Bretagne est autorisée uniquement avec un chalut sélectif défini à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2010.

L'usage du chalut sélectif n'est pas autorisé dans les 3 milles en dehors de la zone comprise entre la pointe Saint-Gildas et la limite des zones de compétences des préfets de régions Bretagne et Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** La présente délibération abroge et remplace la délibération **CREVETTES GRISES CRPM B** du 11 juin 2013

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET

CRPMEM de Bretagne  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

